Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260322-D019_26-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Dimanche 22 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars, à 15 heures, le Conseil municipal de la Commune de Le PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 17 mars 2026 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Chapelle, au 45, avenue Carnot, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Soazic LANCO, Jérôme HAYS, Garance GUILLAUME, Pierre-Paul AUBERTIN, Perrine LALEOUSE

Conseillers : Catherine BARBOTIN, Mewen BAUCHY, Trestan BOYER, Bathilde CHABOCHE, Martine COLLIN, Patrick LE PELLETIER BOISSEAU, Marianne LE POETVIN, Olivier LOREC, Charles ROUSSETTE, Soïc SALAÜN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Marie-Aude THOMAS, Emmanuel TYREL DE POIX, Francis VILLADIER

Était excusée et avait donné pouvoir : Noëlle BONNARD à Soazic LANCO

Secrétaire de séance : Perrine LALÉOUSE

Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **22** Représentés : **1** Votants : **23**

Délibération n° 019-26
CONSEIL MUNICIPAL : Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il rappelle toutefois que, pour des raisons de bonne administration et afin de permettre une gestion plus rapide des affaires courantes, le conseil municipal peut, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre de ses attributions.

Il est rappelé que ces délégations dessaisissent le conseil municipal des matières déléguées, que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans ce cadre, et que le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des présentes délégations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-26 et D. 2122-7-2,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a intérêt, pour la bonne administration communale, à déléguer au Maire certaines attributions relevant de la gestion courante, tout en maintenant à la compétence du conseil municipal les décisions les plus sensibles sur les plans financier, foncier, patrimonial, environnemental et stratégique,

Après en avoir délibéré, et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations ci-après :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, à la seule fin d'actualiser les tarifs existants relevant de la gestion courante, dans une variation maximale annuelle de 5 % par tarif.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260322-D019_26-DE

Sont exclues de la présente délégation la création de tout tarif nouveau, la suppression d'un tarif existant, ainsi que toute modification portant sur les tarifs des services à la population, les redevances portuaires, les occupations commerciales structurantes du domaine public, les équipements culturels majeurs et les tarifs à caractère social ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal.

La présente délégation est limitée aux acquisitions foncières se rattachant à la politique communale de l'habitat et du logement, aux opérations de liaisons douces, de cheminements piétons, de cheminements doux, d'itinéraires cyclables et de voies vertes, ainsi qu'aux acquisitions correspondant à une stratégie foncière préalablement approuvée par le conseil municipal.

Elle ne peut être exercée que dans les périmètres concernés par ces opérations ou stratégies et pour des biens dont le prix n'excède pas 300 000 euros hors droits et frais. Au-delà de ce seuil, ou en dehors de ces périmètres et objets, le conseil municipal demeure seul compétent.

Toute décision prise sur ce fondement fait l'objet d'une information du conseil municipal lors de sa plus prochaine réunion ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

La présente délégation couvre la défense de la commune devant toute juridiction et à tous degrés de juridiction, y compris en référé, en appel et en cassation.

Elle couvre également les seules actions introduites au nom de la commune relevant de contentieux techniques, des référés, des procédures de recouvrement, des occupations sans titre, des litiges de voisinage ou de gestion courante, ainsi que des contentieux relatifs à l'habitat, au logement, aux liaisons douces, aux cheminements piétons, aux cheminements doux, aux itinéraires cyclables, aux voies vertes et à l'environnement, dès lors qu'ils ne mettent pas en cause une orientation politique majeure de la collectivité, un litige patrimonial ou foncier structurant, un acte réglementaire majeur ou un enjeu financier supérieur à 50 000 euros.

Sont exclus de la présente délégation les contentieux électoraux, les recours de principe, les litiges patrimoniaux ou fonciers structurants, les procédures susceptibles d'engager substantiellement la stratégie de la commune, ainsi que les procédures présentant un enjeu financier supérieur au seuil précité.

Il est rappelé que, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, cette limite étant fixée à 5 000 euros par sinistre.

Toute décision prise sur ce fondement doit être précédée d'un constat, d'un rapport du service concerné, d'un échange avec l'assureur, d'une évaluation du dommage et d'une identification des responsabilités.

Un état annuel des sinistres traités dans ce cadre est présenté au conseil municipal ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, ce montant étant fixé à 200 000 euros.

La présente délégation ne peut être exercée qu'aux seules fins de gestion ponctuelle de la trésorerie communale, pour faire face à des décalages temporaires entre l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses. Elle ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de financer une dépense d'investissement.

Toute décision prise sur ce fondement fait l'objet d'une information du conseil municipal lors de sa plus prochaine réunion ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260322-D019_26-DE

La présente délégation est limitée au périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat institué par le conseil municipal ou qui serait ultérieurement institué par lui, incluant, le cas échéant, le périmètre de centralité et tout secteur d'une opération de revitalisation de territoire régulièrement délimitée à cette fin.

Elle ne peut être exercée que pour des opérations directement liées à la sauvegarde ou au développement du commerce et de l'artisanat de proximité, dans la limite de 200 000 euros hors droits et frais. Au-delà de ce seuil, le conseil municipal demeure seul compétent.

Toute décision prise sur ce fondement fait l'objet d'une information du conseil municipal lors de sa plus prochaine réunion ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

La présente délégation est limitée aux opérations inscrites au programme pluriannuel d'investissement approuvé par le conseil municipal ou ayant fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal approuvant leur principe et, le cas échéant, leur programme ainsi que leur plan de financement prévisionnel, et inscrites aux crédits budgétaires de l'exercice ou des exercices concernés.

À ce titre, le maire est autorisé à solliciter, déposer, compléter, signer et suivre les demandes de subventions correspondantes ainsi que tous documents administratifs s'y rapportant, sous réserve que ces démarches ne modifient ni l'objet de l'opération, ni son économie générale, ni son enveloppe financière prévisionnelle, ni la répartition de son financement telle qu'approuvée par le conseil municipal.

Toute décision prise sur ce fondement fait l'objet d'une information du conseil municipal lors de sa plus prochaine réunion ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

La présente délégation est limitée à l'exécution administrative des opérations inscrites au programme pluriannuel d'investissement approuvé par le conseil municipal ou ayant fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal approuvant leur principe, leur programme et, le cas échéant, leur enveloppe financière prévisionnelle, et inscrites aux crédits budgétaires de l'exercice ou des exercices concernés.

Sont exclues de la présente délégation les opérations structurantes, les bâtiments patrimoniaux sensibles, les projets comportant une démolition significative, les opérations à incidence forte sur le paysage, l'environnement ou le patrimoine, ainsi que tous les dossiers traduisant une décision de principe relevant du conseil municipal.

Cette délégation comprend également le dépôt, la signature et le suivi des demandes modificatives, transferts, prorogations et déclarations nécessaires à l'achèvement administratif des opérations ainsi approuvées, sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause l'objet de l'opération, son économie générale ou les choix de principe déjà arrêtés par le conseil municipal ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 150 euros.

Sont exclues de la présente délégation les créances faisant apparaître un enjeu de principe, un risque de précédent ou une difficulté particulière d'appréciation.

Le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rend compte au moins une fois par an au conseil municipal de ses décisions au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

- **De préciser que les autres attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et non expressément visées par la présente délibération, demeurent de sa compétence.**
- **Que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.**

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260322-D019_26-DE

- Que les décisions prises en application de la présente délibération seront signées par le Maire ou, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, par l'adjoint ou le conseiller municipal agissant par délégation du Maire.
- Que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice des présentes délégations.
- qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire (Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales), notamment en cas de conflit d'intérêts, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises et signées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DE LE PALAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)